A.B.N.

Adaptation des statuts de l'A.S.B.L. Association Belge Napoléonienne

Les membres fondateurs de l'Association Belge Napoléonienne ayant déposé les statuts de l'A.S.B.L. en date du 5 mai 1979 auprès du Moniteur belge étaient :

- BRASSINE Charles, domicilié av. Stiénon, 53 à 1020 Bruxelles, né le 7 janvier 1941 à Ixelles.
- CAUDRON Claude, domicilié rue Eggerickx, 10 à 1150 Bruxelles, né le 19 septembre 1936 à Etterbeek.
- HAESEVOETS Aloïs, domicilié rue Kasterlinden, 116 à 1080 Bruxelles, né le 25 avril 1934 à Hasselt.
- HECQ Robert, domicilié bld. de Smet de Nayer, 154 à 1090 Jette, né le 19 septembre 1932 à Montigny-le-Tilleul.
- JACOBS Marie-Ange, domiciliée rue des Combattants, 5 à 7032 Spiennes, née le 8 décembre 1951 à Seneffe.
- LA GRANGE Roger, domicilié av. Piérard, 27 à 1140 Bruxelles, né le 6 décembre 1926 à Malines.
- MAHY André, domicilié av. de Witthem, 6 à 1150 Bruxelles, né le 25 avril 1923 à Bruxelles.
- VAN BELLINGHEN Joseph, domicilié rue Vanderstichelen, 108 à 1020 Bruxelles, né le 7 octobre 1925 à Schaerbeek.

Au 9 mars 2024, le conseil d'administration de l'Association Belge Napoléonienne se compose comme suit :

(Modification au M.B. du 15/02/1990)

(Modification au M.B. du 22/11/1990)

(Modification au M.B. du 1/02/1992)

(Modification au M.B. du 29/11/1993)

(Modification au M.B. du 17/12/1994)

(Modification au M.B. du 1/01/1999)

(Modification au M.B. du 29/04/2004)

(Modification au M.B. du 24/03/2006)

(Modification au M.B. du 26/03/2009)

(Modification au M.B. du 17/10/2011)

(Modification au M.B. du 8/04/2013)

(Modification au M.B. du 10/04/2017)

(Modification au M.B. du 20/04/2018)

(Modification au M.B. du 28/01/2019)

(Modification au M.B. du 19/06/2019)

A.B.N.

(Modification au M.B. du 09/06/2020)

(Modification au M.B. du 10/06/2021)

(Modification au M.B. du 02/06/2022)

(Modification au M.B. du 07/06/2023)

MARTIN Alain, Président

GROGNET Frank, Vice-Président, Administrateur

CHARLES, Emmanuel, Trésorier, Administrateur

GEETS Francis, Secrétaire, Administrateur,

BRASSINE, Charles, Président honoraire, Administrateur

CHARPAGNE Antoine, Administrateur

DRAPS Alain, Administrateur

A.B.N.

TITRE I^{er}

Dénomination, Siège social

Article 1er : Dénomination

Le 5 mai 1979 a été créée une société de recherche historique, sous la forme d'une association sans but lucratif, dénommée "Association Belge Napoléonienne", en abrégé A.B.N.

Article 2 : Siège social

Son siège social est situé dans la Région Wallonne, au 65, rue de Dinant à 1401 Baulers (Nivelles), Belgique (contact@associationbelgenapoleonienne.be / www.associationbelgenapoleonienne.be).

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. (Nivelles) et peut être transféré à tout autre endroit du Royaume sur simple décision de l'Assemblée générale.

Tout transfert du siège de l'Association devra être déposé au Greffe du tribunal du commerce et devra être publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins de l'Assemblée générale.

TITRE II

But - Objet

Article 3 : But

L'Association Belge Napoléonienne a pour but de faire mieux connaître les événements historiques qui se déroulèrent entre 1770 et 1870 au niveau européen, d'étudier leurs conséquences au niveau de la Belgique et d'unir par des liens d'amitié toutes personnes passionnées par l'Histoire de l'Empire. L'Association Belge Napoléonienne a également pour but d'agir par tous les moyens légaux auprès des pouvoirs publics ou privés pour la conservation et la sauvegarde des monuments napoléoniens.

Article 4 : Objet

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but (activités principales : publications, conférences, organisation d'événements, participation à des manifestations de tiers, partenariats.) . Elle peut notamment, si elle le souhaite, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

A.B.N.

TITRE III

Membres – Adhésion – Admission – Démission – Exclusion – Décès – Droits - Obligations

Article 5 : Membres

Le nombre de membres de l'Association Belge Napoléonienne n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Article 6 : Adhésion

Les admissions de nouveaux membres sont validées par le conseil d'administration.

Article 7 : Admission

Toute personne désireuse de devenir membre de l'Association Belge Napoléonienne doit en faire la demande au conseil d'administration ou à un de ses membres.

Le paiement de la cotisation annuelle et/ou la validation par le conseil d'administration vaut adhésion de fait à l'association.

En cas d'un refus par le conseil d'administration de valider une adhésion, la cotisation sera retournée à la personne payante. La personne dont l'adhésion aura été refusée, a la possibilité de faire valoir un droit d'évocation auprès de l'assemblée générale suivante. Celle-ci pourra invalider la décision du conseil d'administration pour autant qu'une décision inverse soit prise à la majorité des deux tiers des personnes présentes ou représentées.

Toute adhésion est valable un an et est reconductible par le versement dans les délais de la nouvelle cotisation.

Le secrétaire est responsable de la tenue d'un registre des membres. Ce dernier pourra être tenu sous forme électronique. Ce registre reprend les noms, prénoms, domiciles et adresses courriel des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre de ses membres. A cette fin, ils doivent adresser une demande écrite au conseil d'administration afin de convenir d'une date et d'une heure de consultation.

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – article 13), tout nouveau membre reçoit une information sur :

Le traitement des données à caractère personnel

a) les données à caractère personnel collectées auprès des membres lors de leur (ré-)affiliation peuvent être traitées par le président, le secrétaire, le trésorier et la personne responsable du traitement informatique ;

b) la finalité du traitement auquel sont destinées ces données à caractère personnel consiste en l'enregistrement des membres et de leur cotisation, ainsi que leur adressage pour l'envoi de toute information relative à la vie de l'association et à son objet ;

La tenue des données pour un traitement équitable et transparent :

a) Les données sont conservées pour la durée de l'affiliation plus douze mois ;

b) Tout membre a le droit d'accès individuel aux données personnelles gérées par l'association, un droit à rectification, à effacement, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données ;

c) Tout membre a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

d) Tout nouveau membre est informée sur la licéité de l'exigence de fourniture de données à caractère personnel conformément à l'article 6-1-b du RGPD, cette fourniture étant indispensable à l'association pour remplir ses obligations par rapport à ses membres. La non-fourniture de ces données peut conduire l'association à refuser une adhésion.

Article 8 : Démission – Exclusion - Décès

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur lettre de démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou qui auraient œuvré contre les intérêts de l'association.

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, pour la non-tenue d'engagements pris, pour atteinte, par des propos ou par des actes, à l'unité des membres de l'association. Tout débat religieux, politique ou racial, en dehors du domaine de la recherche historique, est strictement prohibé au sein de l'Association Belge Napoléonienne.

Tout membre sujet à démission ou à exclusion pourra exiger d'être entendu par le conseil d'administration qui statuera lors d'une séance à huis-clos, avant la décision de l'assemblée générale.

Le membre exclu ou démissionnaire peut réintégrer l'Association après examen de son recours et si ce dernier est jugé fondé par l'assemblée générale. Cependant en cas de récidive, le membre sera définitivement exclu de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La qualité de membre se perd automatiquement par décès et n'est pas transmissible pour cause de mort.

Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées. Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

Article 10 : Droits et obligations des membres

DROITS:

Tout membre a le droit de :

- Jouir des avantages que l'Association accorde à ses membres et être défendu dans ses droits
- Élire et être élu à tous les organes statutaires de l'Association conformément aux présents statuts
- Discuter de toutes les questions intéressantes concernant l'Association
- Participer à toutes les activités de l'Association
- Accéder à la documentation et à l'information concernant le fonctionnement et la gestion de l'Association.

DEVOIRS:

Tout membre a les devoirs suivants:

- Poursuivre les objectifs fixés par les statuts et s'y conformer
- Faire preuve d'esprit de solidarité, de confraternité, d'honnêteté et être au-dessus des sensibilités politiques, confessionnelles, régionales, linguistiques, ethniques ou autres
- Participer aux réunions statutaires ainsi qu'aux sessions d'information et de formation organisée par l'Association
- Défendre partout les intérêts de l'Association et respecter les règles éthiques et déontologiques de l'Association
- Payer sa cotisation annuelle

TITRE IV

Cotisations

Article 11 : Montant

Devient membre toute personne versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE V

Assemblée générale

Article 12 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 13 : Compétence

L'AG est l'instance suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l' Association. Seuls les membres fondateurs et effectifs ont voix délibérative. Les membres d'honneur , sympathisants, adhérents et associés peuvent assister aux réunions avec voix consultative .

L'AG a le pouvoir des décisions les plus étendus permettant la réalisation de l'objet social et des activités de l'Association. Ces pouvoirs lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'AG est exigée pour :

- Adoption et modification des statuts
- Admission et exclusion des membres
- Élection et révocation des membres du Conseil d'Administration
- Approbation du budget, du rapport annuel d'activités et des comptes
- Fixation du montant des cotisations
- Dissolution volontaire de l'Association et sa liquidation
- Modification du siège dans les statuts et formalité de publication
- Définition de la politique générale de l'Association dans le cadre de ses objectifs
- Décharge des membres du CA et s'il y a lieu, du/des Commissaire(s)
- Tous les cas où les statuts l'exigent. (Art. 9 : 12 CSA)

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les adoptions et modifications des statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes annuels.
- La dissolution volontaire de l'association et sa liquidation
- La modification du siège social et les formalités de publication.
- La nomination et la révocation des commissaires.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.
- L'admission et l'exclusion des membres.

Article 14 : Réunions

Chaque année, une assemblée générale sera convoquée dans le courant du mois de mars. Au cours de celle-ci, le conseil d'administration rendra compte de ses activités et enregistrera les suggestions des membres.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, par les cas prévus par la loi ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ou courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour, sous risque de nullité des résolutions prises dans le cas contraire.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Article 16 : Représentation

Chaque membre en ordre de cotisation a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'A.B.N. en ordre de cotisation. Chaque membre en ordre de cotisation peut être titulaire d'un maximum de cinq procurations.

Article 17 : Droit de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 : Résolutions

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, à l'exclusion des absents, des abstentions ou des votes nuls, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 : Fonctionnement

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale et qui sont en lien avec l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association**.**

Article 20 : Délibérations

Si la proportion requise n'est pas atteinte, l'assemblée est à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. La décision n'est cependant valable qu'avec la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées.

Article 21 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur et en obtenir copie sur papier électronique.

TITRE VI

Conseil d'administration

Article 22 : Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum cinq membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 années consécutives [1]. Ces mandats sont reconductibles. Ces mandats s'exercent à titre gratuit.

[1] A dater de la modification des statuts actées par l'assemblée générale ordinaire de mars 2019.

Article 23 : Désignation

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Les administrateurs nommés à ces charges sont censés les assumer jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils ont été élus. Toutefois, sur proposition du conseil ou à la demande explicite de l'un de ces administrateurs, l'assemblée générale peut décider de mettre anticipativement fin à la charge dont question.

Article 24 : Cooptation

Sur décision du conseil d'administration ou en cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, un administrateur peut être coopté par le conseil d'administration jusqu'à confirmation par l'assemblée générale suivante. En cas de confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur en cas de remplacement, sauf décision différente de l'assemblée générale. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25 : Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration).

Le procès-verbal des réunions est signé par le président et au moins un administrateur.

Article 26 : Compétences

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve uniquement à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la représentation, l'administration et la gestion de l'association, en ce compris la gestion journalière, de l'association. Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et' conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tout prêt et avance, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après payement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

La gestion financière se fait par mouvement effectué sur le compte courant bancaire de l'association. Le président et le trésorier ont chacun pouvoir sur ce compte et rendront compte des différents mouvements lors des réunions du conseil d'administration.

Article 27 : Nomination

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement dans le respect des barèmes légaux et des conventions collectives du secteur.

Article 28 : Litiges

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 29 : Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président. Le signataire veille à indiquer en quelle qualité il agit.

Article 30 : Responsabilité individuelle

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'Association (art. 9 : 1 CSA).

Les administrateurs n'encourent en principe qu'une responsabilité individuelle, c'est à-dire qu'ils ne sont responsables que des fautes qu'ils commettent personnellement.

Article 31 : Responsabilité solidaire des administrateurs

Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission (article 2 : 55, al 1er, CSA). Il en va de même envers le tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extra contractuel.

Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements du CA.

Ils sont toutefois déchargés de leurs responsabilités pour les fautes visées à l'alinéa 2 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du CA, ou, le cas échéant, au CA. Si elle est faite au CA, cette dénonciation et les discussions auxquelles elles donnent lieu sont mentionnées dans le Procès-verbal

Article 32 : Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications doivent figurer dans le procès -verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

L'Administrateur visé par le conflit d'intérêt et décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

TITRE VII

Bureau

Article 33 : Composition

Le président est assisté d'un bureau. Sur candidature proposée par le président, le conseil d'administration en approuvera la liste.

Le bureau est composé des membres du conseil administration auxquels s'ajoutent les responsables de thématiques ou de groupes de travail que le conseil d'administration créera.

Tout membre du conseil d'administration en désaccord avec une ou des décisions du bureau peut demander un vote au sein du conseil d'administration pour valider ou invalider cette / ces décision(s).

TITRE VIII

Code d'éthique

Article 34 : Obligation de confidentialité

La confidentialité concernant les sujets débattus lors des réunions des différentes cellules de travail de l'Association Belge Napoléonienne est de mise. Tout manquement pouvant porter préjudice au bon fonctionnement de l'A.B.N. sera sanctionné par la radiation immédiate du contrevenant. Cette radiation sera confirmée ou infirmée par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 7.

Hormis au sujet de la période de l'histoire qui nous intéresse, toute discussion politique, religieuse et raciale est prohibée au sein de l'Association Belge Napoléonienne.

TITRE IX

Dispositions diverses

Article 35 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36 : Comptes annuels

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non de l'A.S.B.L., et le charger de vérifier les comptes de l'association. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 37 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38 : Dissolution

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 39 :

Article 35 : devient Article 39 : (article adapté)

A.B.N.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (CSA), régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Baulers, le 9 mars 2024